

Maisons-Alfort, le 21 juillet 2005

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo 1,4-b-xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4-b-glucanase (EC 3.2.1.4) aux canards**

Par courrier reçu le 21 juin 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 juin 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur les réponses aux questions sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4- $\beta$ -glucanase (EC 3.2.1.4) aux canards.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

#### **Contexte du dossier**

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4- $\beta$ -glucanase (EC 3.2.1.4) produite par *Aspergillus niger* (CBS 600 94) ayant une activité minimale de 36 000 FXU<sup>1</sup>/g d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et 15 000 BGU<sup>2</sup>/g d'endo-1,4- $\beta$ -glucanase.

Cette préparation enzymatique dispose d'une autorisation définitive depuis le 29 juillet 2004 pour le porcelet, le poulet et le dindon à l'engraissement. Elle doit être utilisée dans des aliments à base de blé et d'orge aux doses de 6000 FXU et 2500 BGU/kg d'aliment complet pour le porcelet, de 3600 à 6000 FXU et de 1500 à 2500 BGU/kg d'aliment complet pour le poulet, et de 6000 à 12000 FXU et de 2500 à 5000 BGU/kg d'aliment complet pour le dindon.

Le pétitionnaire demande l'extension d'autorisation pour le canard en croissance aux doses de 6 000 FXU et 2500 BGU/kg d'aliment complet, soit une dose de 0,167 kg d'additif/tonne d'aliment complet. Cet additif existe sous formes poudre, liquide et micro-granulée.

Dans son avis du 14 janvier 2005, l'Afssa considérait que les éléments scientifiques fournis étaient insuffisants pour statuer en l'absence de la mesure des activités xylanasique et glucanasique dans l'additif, de la mesure de l'activité glucanasique dans les aliments testés et d'un essai d'efficacité d'une durée correspondante à la durée d'élevage de l'espèce étudiée.

<sup>1</sup> 1 FXU correspond à la quantité d'enzyme libérant 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine à pH 5,0 et à 40 °C.

<sup>2</sup> 1 BGU correspond à la quantité d'enzyme libérant 0,15 micromole de glucose par minute à partir de  $\beta$ -glucane lié transversalement avec l'azurine à pH 5,0 et à 40 °C.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 5 juillet 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Le pétitionnaire fournit des mesures des activités enzymatiques xylanase et glucanase dans l'additif, conformes aux doses attendues. Arguant que la mesure de l'activité xylanase dans les aliments permet de vérifier l'incorporation d'additif, l'activité glucanase n'a pas été recherchée.

Pour l'essai d'efficacité mené sur canard « Pékin », le pétitionnaire justifie la durée d'élevage de 35 jours par référence à la durée d'élevage du poulet, animal référent pour le canard qui n'a pas fait l'objet de lignes directrices spécifiques. Il prétend également appliquer les standards préconisés par le sélectionneur de la souche de canard utilisée. Après consultation de ceux-ci, la durée d'élevage conseillée s'avère être de 49 jours. Cependant, dans cet essai les performances de croissance observées sont proches des standards.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans les réponses aux questions sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4- $\beta$ -glucanase (EC 3.2.1.4) au canard sont suffisants pour pouvoir statuer sur l'efficacité et la sécurité de l'additif pour le canard « Pékin ».

Concernant l'utilisation de l'additif chez d'autres espèces de canard, il conviendrait de réaliser un essai d'efficacité d'une durée correspondante à la durée d'élevage de l'espèce étudiée, essai pour lequel les activités enzymatiques revendiquées seraient mesurées dans l'additif et dans les aliments distribués.

**Pascale BRIAND**